



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Healthcare of the Future (THCS) édition 2023.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.thcspartnership.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Lettre d'intention : 23/05/2023, 14 h 00 (CEST)**

**Propositions : 13/06/2023, 14 h 00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargé·e-s de projets scientifiques ANR**

Michael Joulie et Maria Tsilioni

+33 1 80 48 83 57

[thcs@anr.fr](mailto:thcs@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Transforming Health and Care Systems (THCS) et participe en particulier à l'appel *Healthcare of the Future*, le 1<sup>er</sup> prévu dans ce cadre.

L'objectif de THCS est de coordonner et d'optimiser les efforts de recherche et d'innovation en Europe et dans ses pays partenaires pour soutenir la transformation des systèmes de santé et de soins qui sont soumis à une forte pression et doivent se transformer afin de pouvoir répondre aux besoins futurs des personnes.

L'appel *Healthcare of the Future* vise plus particulièrement à identifier et développer des solutions innovantes qui pourront, à l'avenir, contribuer à soulager la pression sur les établissements de santé et de soins. L'appel à projets vise à relever le défi posé par l'augmentation du nombre de patients admis dans les hôpitaux ou autres établissements de santé, et la nécessité de garantir qu'ils soient traités dans un cadre approprié à leur état de santé, grâce à la continuité des soins qui permet d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer une meilleure satisfaction des patients. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'optimiser la complémentarité des soins hospitaliers et ambulatoires, ainsi que leur coordination. Les innovations organisationnelles, la continuité des soins à tous les niveaux, les soins intégrés et l'utilisation des technologies numériques de soutien offrent une multitude de possibilités pour une telle optimisation, créant des opportunités pour que les systèmes de santé et de soins bénéficient des avantages d'une distribution des soins de santé.

Les projets collaboratifs transnationaux répondant aux défis et aux opportunités décrits ici seront soutenus par cet appel. L'objectif de cet appel est d'identifier, de développer et de mettre en œuvre des solutions innovantes qui peuvent informer la prise de décision et optimiser la prestation de services de santé et de soins dans différents contextes. Ces solutions devraient viser à rendre les systèmes de santé et de soins économiquement, socialement et environnementalement durables, tout en plaçant les patients au centre du processus de soins. Les défis sont complexes et peuvent être abordés avec une grande variété de projets et de concepts de recherche et d'innovation (R&I). Cela

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

comprend la recherche appliquée et l'innovation ainsi que le développement de stratégies, la mise à l'essai et la mise en œuvre d'interventions et de solutions dans les différents pays partenaires et dans différents contextes et cadres de santé et de soins.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une seule étape avec l'obligation de soumettre en amont de la clôture de l'appel une lettre d'intention.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel *Healthcare of the Future*, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.thcspartnership.eu/>

La date limite de dépôt des lettres d'intention sur le site de dépôt est fixée au **23 mai 2023 à 14 h CEST**. La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de dépôt est fixée au **13 juin 2023 à 14 h CEST**.

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de soumission.

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Durée des projets de 12 à 36 mois
- Les propositions de recherche pourront être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) : recherches académique et clinique, établissements de santé, entreprises et/ou acteurs opérationnels
- Seuls les projets transnationaux seront financés. Les conditions suivantes s'appliquent pour la composition des consortia :
  - Minimum de trois partenaires éligibles au financement et maximum de neuf partenaires éligibles (à l'exclusion des collaborateurs),
  - appartenant à au moins trois pays différents participant à l'appel.
  - Pas plus de trois partenaires éligibles issus du même pays au sein d'un même consortium.
  - Maximum de deux collaborateurs par consortium. Les collaborateurs sont des partenaires sur fond propre : ce sont des partenaires qui ne demandent pas de financement auprès d'une organisation de financement dans le cadre de l'appel (partenaire issu d'un pays non financé ou ne pouvant être financé selon les règles nationales/régionales des organisations de financement participant à l'appel).

Les conditions suivantes s'appliquent pour les collaborateurs :

- Valeur ajoutée de leur participation pour le projet de recherche : elle doit être démontrée dans la proposition.
- Financement propre sécurisé pour la participation au projet : la proposition doit démontrer que celui-ci est déjà en place.
- Une lettre d'engagement du ou des collaborateurs doit être incluse en annexe de la proposition.

- **Caractère complet**

La lettre d'intention doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt. Aucun document n'est admis après cette date. Une lettre d'intention complète doit comprendre :

- Le formulaire de la lettre d'intention en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de THCS.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de THCS
- Diagrammes PERT et/ou Gantt
- CVs
- La liste des projets de recherche les plus pertinents passés et en cours de chaque groupe participant en relation avec le sujet actuel
- Bibliographie
- Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.
- Date et signature du coordinateur et de tous les responsables scientifiques (Principal Investigators) du consortium.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des lettres d'intention ou des propositions détaillées.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel [Healthcare of the Future](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. Les projets sélectionnés pour financement devront être approuvés par un comité d'éthique constitué dans le cadre de THCS.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>3</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>4</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

<sup>3</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

<sup>4</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>5</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>6</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

---

<sup>5</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>6</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>7</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>8</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

## 6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>9</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

---

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>8</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>9</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.



<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

#### **6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)**

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## **7. RGPD**

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>10</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## **8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)**

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>11</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

---

<sup>10</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>11</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>  
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)



Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>12</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>13</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>14</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-

---

<sup>12</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

<sup>13</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>14</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.